REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°035/2024/ANRMP/CRS DU 22 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EURO-TEL HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE À COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF116/2023 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'UNITE DE COORDINATION DES PROGRAMMES A FINANCEMENTS EXTERIEURS (UCPFE)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EURO-TEL HOLDING en date du 16 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 février 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00343 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise EURO-TEL HOLDING a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF116/2023 relative à la fourniture de matériel informatique pour l'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU), a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF116/2023 relative à la fourniture de matériel informatique pour l'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) ;

Cette PSO financée par le Budget de l'UCPFE, au titre de sa gestion budgétaire 2023, sur la ligne 242100, est constituée des deux (02) lots suivants :

- le lot 1, relatif à la fourniture de quarante-neuf (49) ordinateurs portables ;
- le lot 2, relatif à la fourniture de quarante-neuf (49) imprimantes ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 janvier 2024, quatorze (14) entreprises ont soumissionné pour les deux (02) lots, dont l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 29 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SINUS TECHNOLOGIE pour un montant de trente-trois millions trois cent vingt mille (33 320 000) FCFA TTC et le lot 2 à l'entreprise ETABLISSEMENT ACENA pour un montant de dix-huit millions six cent vingt mille (18 620 000) FCFA TTC ;

L'entreprise EURO-TEL HOLDING qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 05 février 2024, a sollicité le même jour auprès de l'UCPFE, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de rejet de ses offres ;

Suite à la mise à disposition du rapport d'analyse et, estimant que les résultats de la PSO lui causent un grief, l'entreprise EURO -TEL HOLDING a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 06 février 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 février 2023, la requérante a introduit le 13 février 2024 un second recours auprès de celle-ci, qui l'a déboutée à nouveau par correspondance en date du 15 février 2024, avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 16 février 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EURO -TEL HOLDING conteste le motif invoqué par la COPE pour rejeter ses offres, à savoir l'absence de mention dans le catalogue du modèle de matériel proposé, ce qui n'a pas permis d'apprécier sa conformité aux exigences du dossier de consultation ;

Selon la requérante, le modèle du matériel proposé n'étant pas un critère éliminatoire, la COPE aurait dû lui demander de fournir des informations complémentaires sur le matériel proposé, avant de conclure au rejet de ses offres ;

Aussi la requérante rejette-t-elle l'argument de la COPE qui, s'appuyant sur le point E3 du Dossier de Consultation, lequel prescrit que le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre exhaustive, évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, soutient qu'il lui est impossible, en l'absence d'information et de précisions sur les caractéristiques des modèles de matériel proposés, de vérifier leur conformité avec les spécifications techniques exigées par le Dossier de Consultation ;

Elle soutient que son catalogue contient les mêmes informations que celui contenu dans le Dossier de Consultation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EURO-TEL HOLDING à l'encontre des travaux de la COPE, l'UCPFE a indiqué par courrier en date du 22 février 2024, que l'évaluation et l'analyse technique des offres faites par la COPE ont porté sur la conformité, l'exhaustivité et le coût qui sont les conditions d'attribution du marché telles que mentionnées au point E3 du Dossier de Consultation ;

Elle a expliqué que c'est aux fins d'établissement de cette conformité des offres avec les caractéristiques demandées, qu'outre les critères d'évaluation, les catalogues ou les prospectus du matériel proposé ont été exigés aux soumissionnaires ;

En outre, l'autorité contractante fait noter que l'entreprise EURO -TEL HOLDING a présenté, en lieu et place de catalogue ou de prospectus, une simple photo d'ordinateur qui ne mentionne, ni la série, ni les caractéristiques, encore moins la marque ou le modèle, se contentant simplement de reproduire dans son offre, les caractéristiques inscrites dans le Dossier de Consultation ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 26 février 2024, invité les entreprises SINUS TECHNOLOGIE et Etablissement ACENA en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1 et 2 de la PSO n°OF116/2023, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'entreprise EURO -TEL HOLDING à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, l'entreprise SINUS TECHNOLOGIE a indiqué dans sa correspondance datée du 27 février 2024, qu'elle n'a aucune observation particulière à faire sur les travaux de la COPE et qu'elle s'en remettait dès lors, aux conclusions desdits travaux ;

Quant à l'entreprise Etablissement ACENA, celle-ci a relevé, dans sa correspondance en date du 27 février 2024, que la particularité des appels d'offres de fournitures réside dans la qualité et la précision du catalogue proposé pour le matériel requis et qu'il est maladroit de présenter un catalogue manquant de précisions sur les articles proposés, au regard des caractéristiques demandées ;

Elle poursuit, en indiquant que s'il est vrai que pour le lot 1, les prospectus ainsi que les caractéristiques techniques de l'ordinateur sont présentés dans l'offre, il reste cependant que le modèle de l'appareil n'est pas précisé, alors qu'il est possible que les caractéristiques proposées soient descriptives de plusieurs modèles d'un même constructeur d'équipements informatiques. Elle estime que le défaut de précision sur le modèle proposé peut constituer une non-conformité ;

Cependant, elle convient avec la requérante que le dossier de consultation n'ayant pas fait de la production du catalogue un élément éliminatoire, l'offre n'aurait pas dû être systématiquement rejetée pour ce seul motif et aurait même dû être déclarée conforme pour l'essentiel ;

Enfin, elle estime qu'en tout état de cause, l'autorité contractante aurait dû adresser un courrier de demande d'éclaircissement au requérant, en vue de lever le doute lié à l'imprécision du modèle proposé ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard des données d'évaluation des offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°024/2024/ANRMP/CRS du 1er mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°OF116/2023, introduit le 16 février 2024 par l'entreprise EURO -TEL HOLDING devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EURO-TEL HOLDING conteste le motif invoqué par la COPE pour rejeter ses offres, à savoir l'absence de mention dans le catalogue du modèle de matériel proposé, ce qui n'a pas permis d'apprécier sa conformité aux exigences du dossier de consultation ;

Que selon la requérante, le défaut de mention du modèle du matériel proposé n'étant pas éliminatoire, la COPE aurait dû lui demander de fournir des informations complémentaires sur le matériel proposé, avant de conclure au rejet de ses offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point g de la rubrique E2 du dossier de consultation relatif aux critères d'évaluation, *« pour chaque matériel, un catalogue ou un prospectus est exigé »* ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise EURO-TEL HOLDING a produit dans ses offres, un catalogue, aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2 ;

Que pour le lot 1 relatif à la fourniture de quarante-neuf (49) ordinateurs portables, la requérante a produit un catalogue contenant la photo d'un ordinateur ainsi que les mentions suivantes :

« CARACTÉRISTIQUES
Design compact et élégant en aluminium
Processeur Intel core i5-10210U (Quad-Core 1.6 GHz / 42 GHz Turbo – 8 Threads – Cache 6 Mo)
8 Go de mémoire DDR4 2666 MHz (1 slot unique-maximum 16 Go au total)
Ecran IPS de 14'' avec résolution full HD (1920 x 1080 pixels)
SSD M.2 PCIe de 512 Go
Communication sans fil Wi-Fi AX + Bluetooth 5.0
Clavier à touches rétroéclairées
Sécurité : puce TPM 2.0 et lecteur d'empreinte digitale
Webcam HD 720p avec cache ThinkShutter
Adaptateur secteur 65 Watts avec connecteur USB type C
Windows 10 Professionnel 64 bits » ;

Que cependant le catalogue ne précise ni la marque ni le modèle de l'ordinateur proposé par la requérante ;

Que de même, pour le lot 2 relatif à la fourniture de quarante-neuf (49) imprimantes, la requérante a fourni un catalogue contenant la photo d'une imprimante de marque HP COLOR ainsi que les mentions suivantes : « *Laser tout en un, couleur, recto/verso automatique, USB 2.0/Ethernet/Wifi*.

- Imprimante couleur Laser multifonction 4-en-1
- Impression, copie, scan, télécopie
- Technologie laser
- Capacité maximale (feuilles) : jusqu'à 250 feuilles
- Formats : A4 ; A5 ; A6 ; B5 ; B6
- Port USB 2.0 haut débit, Port réseau Fast Ethernet 10/100 Bassa-TX intégré, Wi-Fi N, Port USB hôte avant
- Résolution de copie : jusqu'à 600x600 ppp
- Vitesse d'impression : jusqu'à 37 ppm (noir et blanc)
- Résolution de numérisation : jusqu'à 1200x1200 ppp
- Connectivité : USB ; WIFI ETHERNET ; Ecran LCD
- Poids : 18,7 Kg » ;

Que toutefois, le catalogue proposé par la requérante, pour le lot 2, bien que mentionnant la marque de l'imprimante à livrer ne donne aucune indication sur la série ou le modèle de cette imprimante proposée ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que les caractéristiques du matériel mentionnées dans les catalogues produits sont identiques à celles indiquées dans le Dossier de Consultation, il reste que le défaut de la mention de la marque du matériel proposé au titre du lot 1 et de celle du modèle ou de la série du matériel proposé au titre du lot 2, est de nature à mettre l'autorité contractante dans l'incapacité de procéder aux vérifications nécessaires sur la conformité des produits proposés aux spécifications techniques contenues dans le Dossier de Consultation ;

Qu'en outre, contrairement à ce que soutient la requérante, selon laquelle le Dossier de Consultation n'aurait pas fait de ces mentions un critère de rejet, ledit dossier, en exigeant la production d'un catalogue à l'appui du descriptif des fournitures, entendait faire de la présence des mentions essentielles du catalogue, notamment la marque, le modèle ou la série, une exigence, d'autant plus les descriptifs techniques peuvent renvoyer à plusieurs marques ou modèles de fournitures informatiques ;

Que par ailleurs, la requérante soutient que l'autorité contractante aurait dû lui demander des indications complémentaires afin qu'elle puisse préciser les informations qui font défaut dans ses offres ;

Que toutefois, demander de telles informations censées figurer dans ses catalogues, reviendrait à rendre conformes des documents non conformes à l'origine, ce qui est proscrit par l'article 71.3 in fine du Code des marchés ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COPE a rejeté les offres de l'entreprise EURO-TEL HOLDING ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise EURO-TEL HOLDING est mal fondée en sa contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF116/2023 ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF116/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination des Programmes à Financements Extérieurs (UCPFE) et à l'entreprise EURO-TEL HOLDING, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE